

Arrêt

**n° 87 842 du 20 septembre 2012
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 6^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 avril 2012 par X, qui déclare être de nationalité burundaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 mars 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 juillet 2012 convoquant les parties à l'audience du 24 août 2012.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. TOURNAY loco Me A. BELAMRI, avocat, et A.E. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Le 10 mai 2010, vous introduisez une première demande d'asile à la base de laquelle vous invoquez les faits suivants :

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité burundaise et d'appartenance ethnique hutu. Vous êtes arrivée dans le Royaume en date du 9 mai 2010 et avez introduit une demande d'asile le lendemain.

Vous êtes née le 12 novembre 1974 à Ngagara (Bujumbura). Vous êtes en concubinage depuis 2006 et avez un enfant. Vous avez travaillé comme serveuse à l'hôtel Méridien de 1996 jusqu'à votre départ pour la Belgique.

En 2005, un certain Claude et [P. K.], des agents du service de renseignement du Burundi vous demandent d'espionner votre compagnon au sujet d'Alexis Sinduhije. Vous refusez. Ils viennent vous le demander à plusieurs reprises mais vous persistez dans votre refus. Vous racontez vos problèmes à votre compagnon et vous l'interrogez sur ses fréquentations. Il finit par vous avouer que la véritable raison de vos problèmes est le fait qu'il a des contacts avec des gens du FNL.

Par la suite, vous n'avez plus de problèmes personnellement avec Claude et [P. K.] mais vous recevez des intimidations par téléphone.

Le 12 avril 2010, sur demande de votre compagnon, vous distribuez des tracts empêchant le bon déroulement des élections et demandant aux gens de ne pas participer aux élections puisque des fraudes sont constatées. Vous distribuez ces tracts pendant plusieurs jours et, le 14 avril 2010, lors de votre distribution, vous êtes arrêtée et emmenée à la Documentation. Vous vous évadez le 16 avril et vous partez vous réfugier à Ngozi. Vous revenez à Bujumbura pour prendre l'avion le 9 mai 2010 et venir en Belgique.

Depuis le jour de votre arrestation, vous n'avez plus vu votre compagnon mais vous êtes en contact par email. Il est allé en Tanzanie et en Afrique du Sud, mais il tente de retourner au Burundi.

Depuis votre arrivée en Belgique, vous êtes en contact avec votre frère Bernardin. Celui-ci a reçu un appel de Claude et de [P. K.] lui demandant où vous vous trouviez et lui annonçant qu'un avis de recherche a été émis contre vous.

Le 24 décembre 2010, le Commissariat général prend une décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Le Conseil du contentieux a confirmé cette décision dans son arrêt n°59 404 du 8 avril 2011.

Le 18 mai 2011, vous introduisez une seconde demande d'asile à l'appui de laquelle vous versez, en copies, un avis de recherche, émis à votre rencontre par le Service National de Renseignement, deux convocations de ce même service destinées à votre frère Bernardin, une attestation de l'APRODH, ainsi que votre carte d'identité. L'analyse approfondie de ces nouveaux éléments a nécessité une audition au Commissariat général le 18 juillet 2011. Vous avez remis lors de cette audition l'original de votre carte d'identité, ainsi que les originaux des deux convocations, de l'avis de recherche, et de l'attestation de l'APRODH, ainsi qu'une réponse de l'APRODH suite à une requête de votre frère.

Dans son arrêt n°72 232 du 20 décembre 2011, le Conseil du contentieux a annulé la décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire du 29 juillet 2011 afin de procéder à des mesures d'instruction complémentaires.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. En effet, les nouveaux éléments que vous avez présentés devant lui à l'appui de votre deuxième demande d'asile ne le convainquent pas que la décision eût été différente s'ils avaient été portés en temps utile à sa connaissance.

D'emblée, il faut rappeler que lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors d'une précédente demande, le respect dû à la chose jugée ou décidée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance de l'autorité qui a pris la décision définitive, la décision eût été, sur ces points déjà tranchés, différente.

Dans le cas d'espèce, vous invoquez principalement les mêmes faits, à savoir les menaces de persécutions dont vous faites l'objet de la part du Service National de Renseignement, en raison d'une

part, de votre refus de la demande qui vous a été faite par ce service d'espionner votre compagnon, et d'autre part, en raison de votre participation, le 12 avril 2010, à la distribution de tracts appelant au boycott des élections. Or, vos déclarations relatives à ces événements ont été considérées non crédibles, tant par le Commissariat général que par le Conseil du Contentieux des étrangers. Le Conseil relève ainsi que « L'implication soudaine de la requérante à la distribution de tracts alors qu'elle dit ne pas s'intéresser à la politique, déclarant même « je n'avais jamais aimé ces choses » (voir rapport d'audition du 3 décembre 2010, p. 17) et alors qu'elle se disait surveillée par les agents du service de renseignement, reste peu crédible et non établie. » (Conseil du contentieux, arrêt n°59 404 du 8 avril 2011). Le Conseil ajoute également « quant à la mission d'espionnage qui aurait été confiée à la requérante par deux agents des services de renseignements, la partie défenderesse a légitimement pu relever l'inconsistance et l'in vraisemblance de ses déclarations » (ibidem). Partant, ces autorités estimaient que les faits à la base de la première demande ne pouvaient pas être tenus pour établis et donc, que ni la crainte de persécution, ni le risque de subir des atteintes graves n'étaient fondés dans votre chef. Dès lors, il reste à évaluer la valeur probante des pièces que vous versez à l'appui de votre deuxième requête et d'examiner si ces éléments permettent de rétablir la crédibilité de votre récit des mêmes faits qui fondent vos deux demandes d'asile.

Tel n'est pas le cas en l'espèce.

En ce qui concerne **l'original de votre carte d'identité**, le Commissariat général constate que votre nom a été une première fois effacé, pour être réécrit (rapport d'audition, p. 9). Confronté à cette manoeuvre inhabituelle, vous déclarez que les autorités qui vous ont délivré ce document officiel ont fait une erreur, pour ensuite la corriger. Le Commissariat général ne peut accorder qu'un crédit très limité à votre explication. En tout état de cause, le fait que votre nom ait été modifié jette un sérieux trouble sur votre véritable identité, élément pourtant essentiel dans le traitement de votre demande d'asile (cf. pièce n° 6 de la farde verte du dossier administratif).

Les deux convocations adressées à votre frère, par le Service National de Renseignement (ci-après SNR), n'ont qu'une force probante très faible. En effet, les celles-ci, sur lesquelles ne figure aucun motif, sont adressées à votre frère et non à vous. On ne peut ni en conclure que ces convocations visaient à interroger sur votre localisation, ni même à établir que ces convocations ont un lien avec vous. Par ailleurs, le Commissariat général constate une erreur d'orthographe majeure sur ces deux convocations qui entache lourdement l'authenticité de ces documents, « renseignement » étant ainsi écrit « renseihnement » (cf. pièces n° 3 et 4 de la farde verte du dossier administratif).

Quant à **l'avis de recherche**, il ne peut être accordé qu'un crédit limité à ce document (cf. pièce n° 9 de la farde verte du dossier administratif). Interrogée sur la manière dont votre frère s'est procuré cet avis, vous déclarez que tous les documents ont été déposés à votre domicile. Cependant, vous ne savez pas qui a les lui a transmis. Par ailleurs, le Commissariat général estime qu'il est incohérent qu'un avis de recherche vous concernant ait été déposé à votre domicile. Ce document ne vous est en effet pas destiné, il s'adresse avant tout aux forces de l'ordre, de même qu'à toute autre personne susceptible de vous trouver. Confrontée à cette incohérence, vous avancez l'explication selon laquelle les lois et les règles ne sont pas respectées au Burundi (rapport d'audition, p 9). Votre déclaration à cet égard est vague et imprécise, et ne permet en rien d'expliquer l'incohérence soulevée par le Commissariat général. Ce constat limite fortement la crédibilité de ce document

Concernant **l'attestation APRODH datée du 2 mai 2011 et l'attestation d'authentification n°1816/42 du 21 mai 2011 de la même association**, il apparaît après authentification des services du Commissariat général que ces deux documents sont des faux (cf. pièces n° 10 de la farde verte du dossier administratif ; annexe p. 4 de la lettre de votre avocat du 6 décembre 2011 ; cf. fiche-réponse Cedoca du 23 janvier 2012, farde bleue « bis » du dossier administratif).

Concernant **la réponse à la requête de votre frère de l'association APRODH**, il y a tout lieu de penser que ce document est également un faux, à l'instar des deux autres émanant prétendument de l'association APRODH. Ainsi, comme sur l'une des fausses attestations, l'entête de ces documents indique « APPRODH », alors qu'en réalité il n'y a qu'un seul P. Au vu de ce qui précède, aucun crédit ne peut être accordé à ce document. En outre, à supposer que ce document soit authentique, quod non en l'espèce, les faits qui y sont relatés sont basés, non pas sur des sources objectives, mais, comme vous le déclarez, sur les déclarations de votre frère, susceptibles de complaisance (rapport d'audition, p 4). Ce constat empêche de considérer les faits qui y sont exposés pour établis (cf. pièce n°11 de la farde verte du dossier administratif).

Par ailleurs, au vu de **vos déclarations** lors de votre audition du 18 juillet 2011, rien ne permet d'établir que votre crainte d'asile est fondée. Ainsi, vous déclarez que votre frère Alain est persécuté par les agents du SNR car il est convoqué régulièrement par ce service, dans le but de lui demander où vous trouvez aujourd'hui (rapport d'audition, p. 9). Cependant, le Commissariat général estime que le fait d'être convoqué par une autorité de son pays ne constitue en rien une persécution. Par ailleurs, les faits pour lesquels vous dites être encore aujourd'hui recherchée, à savoir le refus d'espionner votre mari et la distribution de tracts électoraux (idem, p. 10), ont été jugés non crédibles par le Conseil du Contentieux.

Au vu de ces éléments, le Commissariat général estime que la décision n'aurait pas été différente si vous les aviez exposés lors de votre première demande d'asile. Au contraire, ils en auraient renforcé sa conviction.

Enfin, le Commissariat général estime qu'il n'y a pas lieu de vous accorder la protection subsidiaire.

Pour rappel, l'article 48/4 § 1 et 2 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que de sérieux motifs de risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérés comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire.

Il y a lieu d'observer à titre principal que les informations objectives dont dispose le Commissariat général et qui sont jointes au dossier administratif ne permettent pas de qualifier la situation prévalant actuellement au Burundi comme étant une situation de guerre, que ce soit une situation de guerre internationale ou de guerre civile.

Pour autant qu'il puisse être considéré que le Burundi ait été en proie à un état de guerre avant cette date, il y a lieu de relever qu'un cessez-le-feu est intervenu le 26 mai 2008 entre les deux parties en conflit jusqu'alors. Relevons aussi que cet accord a été prolongé politiquement par la « Déclaration de paix » conclue le 4 décembre 2008, et par le « Partenariat pour la Paix au Burundi » signé le 30 novembre 2009 par le gouvernement burundais et le FNL, lequel a achevé le processus de paix. Les derniers soldats sud-africains de la Force spéciale de l'Union africaine au Burundi, force chargée de veiller au processus de paix, ont d'ailleurs quitté le pays le 30 décembre 2009. La situation générale en matière de sécurité est restée stable. Les rapatriements des Burundais de Tanzanie sont terminés. Entre janvier et novembre 2011, plus de 4000 réfugiés burundais sont rentrés au Burundi à partir de la RDC. Les milliers de déplacés internes suite à la tentative de coup d'État de 1993 continuent de rentrer chez eux. Bien que l'accès aux terres reste un défi majeur pour ces déplacés, le BINUB a lancé un programme de consolidation de la paix en appuyant la réintégration économique durable en faveur des personnes affectées par le conflit. La fin du conflit armé, la démobilisation et la réinsertion des anciens combattants FNL, ainsi que l'agrément du FNL et de son aile dissidente comme partis politiques ont conduit à une très nette amélioration de la sécurité dans le pays, de telle sorte qu'il n'y a plus de conflit armé interne au Burundi selon les critères du Conseil de sécurité de l'ONU.

Sur le plan politique, soulignons qu'en décembre 2009, la Commission électorale indépendante (CENI) a présenté le calendrier des élections pour l'année 2010. Celles-ci se sont déroulées à partir de mai 2010. Elles ont débuté par les élections communales du 24 mai 2010 qui ont été considérées comme globalement crédibles par les observateurs (inter)nationaux sur place pendant tous les scrutins mais ont engendré une vive contestation de la plupart des partis d'opposition qui ont appelé au boycott des élections présidentielles du 28 juin 2010. Celles-ci ont donc été remportées largement par le seul candidat sortant du CNDD-FDD, Pierre Nkurunziza. Mais la campagne a été violente, entraînant des arrestations, des morts et des jets de grenades. A l'inverse, les législatives du 23 juillet 2010, boycottées par une large majorité des partis politiques dont l'opposition regroupée au sein de l'ADC-Ikibiri, ont eu lieu dans une ambiance peu animée et sans incidents graves.

La situation politique s'est cependant quelque peu détériorée par la suite. Plusieurs arrestations et assassinats d'opposants politiques et de membres de la société civile ont été répertoriés. Le régime a durci les conditions d'agrément des nouveaux partis politiques. Les rebelles du FNL, constitués de quelques centaines de personnes, sont installés au Sud Kivu et se sont alliés aux Mai Mai. Certains FNL affirment se battre pour la coalition ADC- Ikibiri. Le leader du MSD aurait également rejoint les rebelles du FNL. D'autres groupes armés (FRONABU-Tabara et FRD-Abzanygihugu) ont également

revendiqué certaines attaques. La police aurait cependant appréhendé certains membres de ces groupes. Ces groupes armés sont responsables de plusieurs attaques contre les forces de sécurité burundaises. Des politiciens du parti au pouvoir (CNDD FDD) ont été assassinés. En septembre 2011, 39 personnes ont été tuées à Gatumba dans un bar, qui appartiendrait à un membre du parti présidentiel. Les auteurs de cet attentat sont soupçonnés par les autorités burundaises d'être des rebelles. Les rebelles accusent les autorités d'être responsables de cet attentat. Les cibles des attentats et des attaques sont souvent des personnalités de premier plan des FNL ou des partisans du MSD.

Bien qu'il y ait eu des attaques essentiellement contre des forces de sécurité et de défense, il s'agit d'actes criminels à portée politique et non d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c). Comme le relève la représentante spéciale du Secrétaire général des Nations Unies à la fin du mois de novembre 2011: « le Burundi a continué de faire des progrès dans la consolidation de la paix et de la stabilité [...] Par contre, s'il est resté exempt de violence à grande échelle, il n'a pas su mettre fin à une progression inquiétante d'exécutions apparemment extrajudiciaires et d'autres crimes violents ».

Ce qui précède conduit à conclure, à titre subsidiaire, c'est-à-dire pour autant seulement qu'un état de guerre puisse être constaté au Burundi, quod non en l'espèce, que si une certaine violence persiste, force est de constater qu'elle revêt un caractère ciblé et qu'elle est motivée par des considérations politiques, de sorte que le niveau et la nature de la violence prévalant au Burundi ne permettent pas d'affirmer que l'on serait en présence d'une situation exceptionnelle telle que tout Burundais regagnant son pays serait, du fait même de sa présence, exposé à un risque réel de violence aveugle au sens de la protection subsidiaire, notamment au sens où l'ont interprété la Cour de Justice de l'Union européenne et, récemment encore, le Conseil du contentieux des étrangers (cf. CJUE C-465/07, El Gafaji, contre Pays-Bas, du 17 février 2009 et RVV, n°72.787, du 5 janvier 2012).

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève), des articles 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980) ainsi que du principe du contradictoire. Elle sollicite l'octroi du bénéfice du doute.

2.2 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.3 Elle demande à titre principal au Conseil de réformer la décision attaquée et d'accorder à la requérante la qualité de réfugiée ou, à titre subsidiaire, le statut de protection subsidiaire.

3. Documents déposés

3.1 La partie requérante cite dans sa requête un extrait du rapport de *Human Rights Watch*, publié en 2010, intitulé « La « justice » populaire au Burundi : complicité des autorités et impunité », un extrait du sixième rapport du Secrétaire général de l'ONU sur le BINUB, publié le 30 novembre 2009, un extrait du rapport du 29 mars 2012 de la ligue ITEKA, ainsi qu'un document du 9 avril 2012 émanant de l'Alliance des Démocrates pour le Changement au Burundi et intitulé « Plaidoirie pour les demandeurs d'asile burundais ».

3.2 Le Conseil constate que l'extrait du rapport de *Human Rights Watch* publié en 2010, intitulé « La justice populaire au Burundi : complicité des autorités et impunité » et l'extrait du sixième rapport du Secrétaire général de l'ONU sur le BINUB, publié le 30 novembre 2009 figurent déjà au dossier administratif. Ils ne constituent donc ni des éléments nouveaux au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ni des moyens de défense à l'appui de la requête. Ils sont examinés en tant que pièces du dossier administratif.

3.3 Indépendamment de la question de savoir si l'extrait du rapport de la ligue ITEKA et le document du 9 avril 2012 émanant de l'Alliance des Démocrates pour le Changement au Burundi et intitulé « Plaidoirie pour les demandeurs d'asile burundais » constituent des éléments nouveaux au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont produits utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où ils étayaient la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée concernant certains arguments factuels de la décision entreprise. Ils sont, par conséquent, pris en considération par le Conseil.

4. L'examen du recours

4.1 Dans la présente affaire, la partie requérante s'est déjà vu refuser la qualité de réfugiée et l'octroi du statut de protection subsidiaire à l'issue d'une première procédure, consécutive à l'introduction d'une première demande d'asile, qui s'est clôturée par une décision de rejet du Conseil (n° 59 404 du 8 avril 2011). Cette décision constatait que les motifs de la décision attaquée étaient établis et pertinents et que la partie défenderesse exposait à suffisance les raisons pour lesquelles la requérante n'avait pas établi qu'elle craignait d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

4.2 La requérante n'a pas regagné son pays à la suite de ce refus et a introduit une seconde demande d'asile le 18 mai 2011 à l'appui de laquelle elle invoque les mêmes faits que ceux présentés lors de sa première demande. Elle produit à l'appui de cette seconde demande divers documents dans le but d'établir la réalité des faits qu'elle invoque.

4.3 La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante et de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire au motif que les documents qu'elle produit ne sont pas à même de renverser le sens de la décision prise lors de sa première demande d'asile.

4.4 Le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée est conforme au contenu du dossier administratif et qu'elle est tout à fait pertinente. En effet, lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil. En l'occurrence, dans son arrêt n° 59 404 du 8 avril 2011, le Conseil a rejeté la première demande d'asile de la requérante en constatant à la suite de la partie défenderesse que les faits qu'elle invoquait ne permettaient d'établir dans son chef l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves. Dans cette mesure, cet arrêt du Conseil est revêtu de l'autorité de la chose jugée.

4.5 Par conséquent, la question qui se pose en l'espèce est de savoir si les nouveaux documents déposés par la requérante ainsi que les nouveaux éléments qu'elle invoque, permettent de restituer à son récit la crédibilité que le Commissaire général et le Conseil ont estimé lui faire défaut dans le cadre de sa première demande d'asile.

4.6 Le Conseil observe à la suite de la partie défenderesse que ces différents éléments ne permettent pas de rétablir la crédibilité des faits allégués et partant, d'établir l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves dans le chef de la requérante. En effet, la partie défenderesse relève à juste titre que les deux convocations produites par la requérante sont adressées à son frère et ne mentionnent pas de motif, de sorte qu'elles ne permettent pas de rendre à son récit la crédibilité qui lui fait défaut. Il en va de même pour l'avis de recherche à propos duquel la partie défenderesse a valablement considéré qu'il n'est pas vraisemblable qu'il ait été déposé dans la boîte aux lettres de la requérante. L'analyse des documents émanant de l'*Association burundaise pour la protection des droits humains et des personnes détenues* (APRODH) par la partie défenderesse conduit à la même conclusion. Il apparaît en effet, suite aux recherches effectuées par le service de recherche

de la partie défenderesse, que ces documents sont des faux. S'agissant des extraits de différents rapports repris dans la requête, ces éléments sont d'une portée tout à fait générale et ne permettent pas de rendre au récit de la requérante la crédibilité qui lui fait défaut. La carte d'identité de la requérante concerne par ailleurs uniquement son identité et est sans aucun rapport avec les faits qu'elle invoque. Le Conseil estime enfin que la seule appartenance du compagnon de la requérante au *Mouvement pour la solidarité et la démocratie* (MSD) ne permet pas de considérer que cette dernière est exposée à des violences ciblées, telles que celles qui sont décrites dans les informations déposées par les parties.

4.7 L'analyse des éléments invoqués par la requérante à l'appui de sa seconde demande d'asile conduit donc à la conclusion que ces éléments ne permettent pas de rétablir la crédibilité de son récit, dont l'absence a déjà été constatée par le Commissaire général et le Conseil lors de l'examen de sa première demande d'asile. Le Conseil considère dès lors que le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure.

4.8 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. Celle-ci se limite notamment à expliquer que l'avis de recherche a été déposé chez la requérante par le chef de quartier et que la requérante n'a jamais douté des informations de l'APRODH, ce qui ne permet en rien de rétablir la crédibilité du récit de la requérante.

4.9 Enfin, le Conseil considère que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante (requête, pages 8 et 9), ne peut pas lui être accordé. Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (*Ibid.*, § 204). Aussi, l'article 57/7ter nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies [et notamment si] : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

4.10 En conséquence, il apparaît que le Commissaire général a légitimement pu conclure que les éléments invoqués par la requérante à l'appui de sa seconde demande d'asile ne sont pas à même de renverser la décision prise lors de sa première demande d'asile.

4.11 S'agissant de la situation au Burundi, la partie requérante allègue une violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et sollicite le statut de protection visé par cette disposition.

4.12 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que « le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine [...], il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2 et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

4.13 La partie requérante allègue une violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et sollicite le statut de protection visé par cette disposition.

4.14 Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son

pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande d'asile ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « sérieux motifs de croire » que la partie requérante « encourrait un risque réel » de subir, en raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants [...] dans son pays d'origine », au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de ladite loi.

4.15 La partie défenderesse estime par ailleurs, au vu des informations recueillies à son initiative et versées au dossier administratif, que la situation prévalant actuellement au Burundi ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'un conflit armé et d'un contexte de violence aveugle au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

4.16 Lesdites informations reprises dans un document émanant du centre de documentation du Commissariat général (ci-après dénommé Cedoca), intitulé « Document de réponse général – Situation sécuritaire actuelle au Burundi » et daté du 21 février 2012, font état d'une situation sécuritaire extrêmement tendue au Burundi depuis les élections de 2010. Les informations précitées mentionnent une recrudescence des incidents violents dans les provinces occidentales, mais également dans l'est et le sud du pays suite à la résurgence progressive d'une rébellion armée. La *Fédération internationale des droits de l'homme* (FIDH) et la *Ligue burundaise des droits de l'homme* (ITEKA) relèvent ainsi que les attaques armées se multiplient et gagnent en intensité. Selon le même document qui cite plusieurs sources, il apparaît cependant qu'il n'est pas question au Burundi de violence à grande échelle, dans la mesure où les affrontements importants entre l'armée et les rebelles sont exceptionnels et ce, même si quelques incidents particulièrement violents ont eu lieu, notamment à Gatumba où trente-neuf civils ont été massacrés par un groupe armé le 18 septembre 2011. Les actes de violence sont par ailleurs ciblés, touchant, d'une part, des membres de l'opposition, des journalistes et des avocats et, d'autre part, des membres des services de sécurité ou du parti au pouvoir, à savoir le *Conseil national pour la défense de la démocratie – Forces de défense de la démocratie* (CNDD-FDD) (cfr particulièrement les pages 3 à 5 du document du Cedoca).

4.17 La partie requérante conteste ce constat et y oppose un extrait du rapport de *Human Rights Watch*, publié en 2010 et intitulé « La « justice » populaire au Burundi : complicité des autorités et impunité », un extrait du sixième rapport du Secrétaire général de l'ONU sur le BINUB, publié le 30 novembre 2009, un extrait du rapport du 29 mars 2012 de la ligue ITEKA, ainsi qu'un document du 9 avril 2012 émanant de l'Alliance des Démocrates pour le Changement au Burundi et intitulé « Plaidoirie pour les demandeurs d'asile burundais ». Elle en conclut que la situation au Burundi doit conduire à l'application de la protection subsidiaire, car il y règne une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé.

4.18 Les documents déposés par la partie requérante font état d'une violence inquiétante au Burundi. Quant à la « Plaidoirie pour les demandeurs d'asile burundais », ce document reprend pour l'essentiel des revendications émanant du parti ADC-IKIBIRI, mentionne diverses exactions à l'encontre de responsables de l'opposition et estime que « le Burundi est à la veille d'une catastrophe humanitaire », mais ne fournit pas de donnée objective plus détaillée, relative à la situation dans ce pays.

4.19 La question à trancher en l'espèce est dès lors de déterminer si, au vu des informations produites par les parties, la situation au Burundi correspond à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé.

4.20 Dans son arrêt *Elgafaji*, la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après CJUE) considère que la notion de « violence aveugle » contenue dans l'article 15, point c), de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, doit être comprise comme une violence qui peut s'étendre à des personnes sans considération de leur situation personnelle, « lorsque le degré de violence aveugle caractérisant le conflit en cours atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays ou la région concernés courrait du seul fait de sa présence sur leur territoire, un risque réel de subir des menaces graves » (C.J.U.E., 17 février 2009 (*Elgafaji c. Pays-Bas*), C-465/07, *Rec. C.J.U.E.*, p. I-00921).

4.21 À la lecture des informations précitées, le Conseil constate que les violences sont fréquentes et relativement étendues au Burundi, mais qu'elles demeurent en définitive ciblées, visant des catégories de populations particulières, le plus souvent engagées politiquement ou socialement, telles que des membres du parti FNL, du CNDD-FDD, des journalistes, des militants de la société civile, des avocats ou encore des membres des forces de sécurité ; il ne ressort par ailleurs pas des documents fournis par les parties que ces attaques ciblées feraient un nombre significatif de victimes civiles collatérales. Il apparaît aussi qu'au vu de la situation sécuritaire actuelle au Burundi, le massacre de Gatumba du 18 septembre 2011, ayant entraîné la mort de trente-neuf civils, plusieurs autres ayant été blessés, reste un événement isolé ; une Commission d'enquête a été chargée d'instruire ce grave événement, sans parvenir jusqu'ici à faire la clarté à ce sujet (pages 6 et 7 du document du Cedoca). Il ressort dès lors des informations fournies par la partie défenderesse, qui ne sont pas sérieusement contredites par celles de la partie requérante, que la situation au Burundi ne correspond pas actuellement à un contexte de violence aveugle, tel qu'il est défini par la Cour de Justice de l'Union européenne ; en effet, le degré de violence sévissant au Burundi n'est pas, à l'heure actuelle, si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil qui y serait renvoyé, courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de cet État, un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980. Ce constat n'empêche pas de rappeler que le contexte sécuritaire demeure très tendu au Burundi et doit inciter les autorités compétentes à faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de ce pays (dans le même sens, *cf* les arrêts rendus par une chambre à trois juges du Conseil : CCE 87 099, 87 100, 87 101 du 7 septembre 2012).

4.22 L'une des conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir l'existence d'un contexte de violence aveugle dans le pays d'origine de la partie requérante, fait en conséquence défaut, de sorte que celle-ci ne peut pas se prévaloir de cette disposition.

4.23 Aucun élément pertinent n'est invoqué dans la requête pour justifier l'application de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugiée manquent de crédibilité ; dès lors, le Conseil n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

4.24 Partant, la partie requérante n'établit pas au moyen des nouveaux éléments invoqués à l'appui de sa seconde demande d'asile qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt septembre deux mille douze par :

M. B. LOUIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS